



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session extraordinaire

29 avril 2011

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

S-16/1

La situation actuelle des droits de l'homme en République arabe syrienne dans le contexte des événements récents

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits auxquels il ne peut être dérogé en aucune circonstance, même en cas d'urgence publique,

Exprimant ses vifs regrets devant la mort de centaines de personnes à l'occasion des manifestations politiques récentes et en cours en République arabe syrienne, et sa grave préoccupation devant les allégations de recours délibéré par les autorités syriennes aux assassinats, aux arrestations et à des cas de torture de manifestants pacifiques,

Notant la déclaration récente du Secrétaire général appelant à une enquête indépendante, transparente et effective sur la situation en République arabe syrienne,

Notant également les déclarations récentes de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies concernant la situation en République arabe syrienne, qui appellent à la fin des tueries, à la détermination des responsabilités à cet égard, à la protection des défenseurs des droits de l'homme et au respect de la liberté d'expression,

Notant en outre l'intention déclarée de la République arabe syrienne de prendre des mesures de réforme et demandant instamment à ce pays de prendre d'urgence des mesures concrètes en vue de répondre aux revendications légitimes de son peuple, notamment en ouvrant davantage le champ de la participation et du dialogue politiques, en concrétisant la

suppression de la Haute Cour de sécurité de l'État et en levant les mesures restreignant l'exercice des libertés fondamentales,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de quelque État que ce soit ou de quelque autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne catégoriquement* le recours des autorités syriennes à la violence mortelle contre des manifestants pacifiques et les entraves à l'accès aux soins médicaux, demande instamment au Gouvernement de la République arabe syrienne de mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme, de protéger sa population et de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et la liberté de réunion, et demande instamment aussi à ces autorités de permettre l'accès à Internet et aux réseaux de télécommunications et de lever la censure sur les reportages, notamment en permettant l'accès des journalistes étrangers;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République arabe syrienne à libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion et toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris celles qui étaient détenues avant les événements récents, ainsi qu'à cesser immédiatement les intimidations, persécutions et arrestations arbitraires, notamment celles touchant des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes;

3. *Demande instamment* aux autorités syriennes de s'abstenir de toutes représailles contre les personnes qui ont participé à des manifestations pacifiques et de permettre qu'une assistance urgente soit apportée à ceux qui en ont besoin, notamment en garantissant un accès approprié pour les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires;

4. *Souligne* la nécessité pour les autorités syriennes d'ouvrir une enquête crédible et impartiale, conforme aux normes internationales, et d'engager des poursuites contre les personnes responsables d'attaques contre des manifestants pacifiques en République arabe syrienne, y compris dans le cas des forces contrôlées par le Gouvernement;

5. *Demande instamment* aux autorités syriennes d'élargir le champ de la participation politique afin de renforcer les libertés civiles et d'améliorer la justice sociale;

6. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et demande instamment aux autorités syriennes de coopérer avec ces titulaires de mandat thématique, notamment en leur permettant d'effectuer des visites dans le pays;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher d'urgence en République arabe syrienne une mission chargée d'enquêter sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme en République arabe syrienne, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés, afin que les personnes responsables ne restent pas impunies et répondent pleinement de leurs actes, et de présenter un rapport préliminaire, actualisé oralement, sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session puis de présenter un rapport complémentaire au Conseil à sa dix-huitième session, et prie également la Haut-Commissaire d'organiser un dialogue sur la

situation des droits de l'homme en République arabe syrienne au cours de la dix-huitième session du Conseil;

8. *Exhorte* le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec le personnel de la mission dépêchée par le Haut-Commissariat et de lui accorder l'accès voulu;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir à cette mission l'assistance administrative, technique et logistique dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

2^e séance
29 avril 2011

[Adoptée par 26 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Maldives, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Bangladesh, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Malaisie, Mauritanie, Pakistan.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Cameroun, Djibouti, Nigéria, Ouganda, Thaïlande, Ukraine.]